

COMMUNE DE BAGUER MORVAN
ARRETE N° 2024 -

Nous, Olivier BOURDAIS, Maire de Baguer-Morvan,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - Vu le Code de l'administration communale,
 - Vu le code de la route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L411-1, L411-3, L411-6, R411-15, R411-25 et R411-30 ;
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation routière ;
 - Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;
 - Vu la demande faite par l'entreprise NFUSION pour le compte d'Axione en date du 26 Septembre 2024 ;
 - Considérant les travaux de raccordement de la fibre optique sur la Commune de Baguer-Morvan sur l'ensemble de la commune ;
- Nécessitant un rétrécissement de la chaussée à compter 1^{er} Octobre 2024 jusqu'au 30 Novembre 2024

ARRETONS

- Article 1** La chaussée sera rétrécie du 1^{er} Octobre 2024 au 30 Novembre 2024 sur l'ensemble de la Commune de Baguer-Morvan
- Article 2** Le stationnement des véhicules est interdit aux droits des travaux
- Article 3** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise responsables des travaux
- Article 4** Le Maire de Baguer-Morvan est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baguer-Morvan, le 26 septembre 2024

Le Maire,
Olivier BOURDAIS

